

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**CAGOULES ANTI-FUMÉE À INHALATEUR-PROTECTEUR
CONTENANT DES GÉNÉRATEURS CHIMIQUES D'OXYGÈNE**

(Note présentée par G.A. Leach)

1. INTRODUCTION

1.1 À la suite de l'accident de Valujet en 1996, des dispositions pour le transport aérien de générateurs chimiques d'oxygène ont été élaborées. Cet accident était le fait de générateurs chimiques d'oxygène placés dans les blocs service passagers (PSU) (l'équipement placé au-dessus des passagers qui contient aussi les sorties d'air frais, les signaux défense de fumer/attachez vos ceintures, etc.), mais les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les générateurs et donc aux inhalateurs-protecteurs et cagoules anti-fumée qui utilisent un oxygène produit chimiquement et qui servent normalement au personnel navigant commercial. Les générateurs des inhalateurs-protecteurs sont très différents de ceux de l'accident de Valujet. Ils sont beaucoup plus petits et produisent moins d'oxygène, car ils n'alimentent qu'une personne (le membre d'équipage) et non pas trois ou quatre comme dans le cas des blocs service passagers. Surtout, quand ils sont placés dans une cagoule anti-fumée, la température atteinte est considérablement plus faible, ne serait-ce que parce que la cagoule doit être portée par le personnel de cabine.

1.2 Les générateurs des cagoules anti-fumée sont normalement placés dans du matériau isolant et installés dans la cagoule anti-fumée (ignifugée). La cagoule est ensuite emballée dans un sac scellé sous vide (généralement en feuille d'étain) qui est à son tour placé dans un contenant rigide en plastique. Le Groupe pourra peut-être voir une courte vidéo à ce sujet. Les membres du Groupe se souviendront que l'instruction d'emballage 523 a été modifiée pour tenir compte des conditions dans lesquelles on pouvait faire passer les épreuves aux générateurs de cagoules anti-fumée.

1.3 L'absence de dispositions sur le transport des cagoules anti-fumée à bord des aéronefs de passagers crée des difficultés inutiles pour les exploitants, comme l'a fait valoir à la CAA un transporteur court courrier du Royaume-Uni. Cet exploitant a expliqué qu'en cas de défaillance (ou d'utilisation) d'une cagoule anti-fumée en cours de route vers une destination éloignée de sa base principale, il faudrait immobiliser l'appareil jusqu'à ce que la cagoule soit remplacée. Or, pour faire venir une nouvelle

cagoule, il faudrait la transporter par avion cargo, alors que la ligne n'est pas desservie par ce type d'appareil. Dans un tel cas, l'exploitant a le choix soit de faire le vol de retour avec des passagers mais avec moins de cagoules que ce que prévoient les règlements, soit faire revenir l'avion à vide et s'arranger pour qu'un autre avion fasse un vol spécial pour aller chercher les passagers débarqués du premier avion.

1.4 Il semble que les cagoules anti-fumée à inhalateur-protecteur contenant de petits générateurs d'oxygène chimiques devraient être autorisées au transport en tant que fret à bord des aéronefs de passagers. Il est toutefois important de bien préciser que cet assouplissement ne s'appliquerait qu'à ce type de générateur et non pas à ceux qui sont placés dans les blocs service passagers. On pourrait pour cela adopter une nouvelle disposition particulière prévoyant que l'expéditeur doit indiquer sur le document de transport de marchandises dangereuses et sur le colis que ce dernier contient des inhalateurs-protecteurs conformément à la nouvelle disposition particulière.

2. PROPOSITION 1

2.1 Modifier le Tableau 3-1 comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Générateur chimique d'oxygène (y compris ceux qui sont contenus dans des équipements connexes, tels que les blocs service passagers [PSU], les appareils respiratoires portatifs inhalateurs-protecteurs , etc.)	3356	5.1		Comburant		A1 A111 A116 AXXX	II	INTERDIT		523	25 kg B

3. PROPOSITION 2

3.1 Ajouter la nouvelle disposition particulière suivante :

AXXX Un inhalateur-protecteur contenant un petit générateur chimique d'oxygène destiné aux membres d'équipage peut être transporté par aéronef de passagers conformément à l'instruction d'emballage 523 sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'inhalateur-protecteur doit se trouver dans l'emballage intérieur original fermé du fabricant (c'est-à-dire le sac scellé sous vide et le contenant protecteur);
- b) l'indication «inhalateur-protecteur (cagoule anti-fumée) pour équipage suivant la disposition spéciale AXXX» sera :
 - i) inscrite sur le document de transport de marchandises dangereuses;
 - ii) marquée sur le colis à côté de la désignation officielle de transport.

Toutes les autres prescriptions applicables aux générateurs chimiques d'oxygène demeurent.

4. **PROPOSITION 3**

4.1 Ajouter le nouveau paragraphe 2.4.13 suivant à la 5^e Partie :

2.4.13 Prescription particulière concernant le marquage des générateurs chimiques d'oxygène

Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière AXXX, la mention «inhalateur-respirateur (cagoule anti-fumée) pour équipage suivant la disposition particulière AXXX» sera marquée sur le colis à côté de la désignation officielle de transport.

5. **PROPOSITION 4**

5.1 Modifier comme suit le paragraphe 4.1.5.4 de la 5^e Partie :

4.1.5.4 ~~Non utilisé~~ *Générateurs chimiques d'oxygène*

4.1.5.4.1 Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière AXXX, la mention «inhalateur-respirateur (cagoule anti-fumée) pour équipage suivant la disposition particulière AXXX» devra figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses.